



Gouvernement du Canada Government of Canada
Commission des champs The National Battlefields
de bataille nationaux Commission
390, avenue de Bernières 390, De Bernières Ave
Québec (Québec) G1R 2L7 Quebec (Quebec) G1R 2L7

CONDITIONS DE GARANTIE DU CONTRAT

1. CGC1 Obligation d'offrir une garantie de contrat

- 1.1. Lorsque le montant du Contrat mentionné dans les Articles de convention est :
 - 1.1.1. inférieur à 25 000,00\$, l'Ingénieur peut obliger l'Entrepreneur à fournir la garantie exigée par l'article CGC2; ou
 - 1.1.2. 25 000,00\$ ou plus, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2. Si l'Entrepreneur est tenu de fournir la garantie de contrat du paragraphe CGC1.1, il doit s'exécuter dans les 14 jours suivant réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

2. CGC2 - Types et montants acceptables de garantie de contrat

- 2.1. La garantie de contrat que l'Entrepreneur peut être tenu de fournir à Sa Majesté en vertu de l'article CGC1 consistera en au moins une des garanties prescrites aux paragraphes CGC2.2 à CGC2.6.
- 2.2. L'Entrepreneur fournit à l'Ingénieur :
 - 2.2.1. un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable suivant les Articles de convention; ou
 - 2.2.2. un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable suivant dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant
 - 2.2.2.1. au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000,00\$; ou
 - 2.2.2.2. 25 000,00\$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000,00\$; ou

- 2.2.3. un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.2.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.3. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.2 doivent être dans une forme et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.4. Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.2.2 est de 250 000,00\$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.5. Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.2.2 et CGC2.2.3 consiste en :
- 2.5.1. un chèque visé, à l'ordre du Receveur général du Canada et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*; ou
- 2.5.2. des obligations du Gouvernement du Canada ou garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada.
- 2.6. Une obligation mentionnée à l'alinéa CGC2.5.2 doit être :
- 2.6.1. payable au porteur;
- 2.6.2. accompagnée d'un document de transfert exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le *Règlement concernant les obligations intérieures du Canada*; ou
- 2.6.3. enregistrée quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au *Règlement concernant les obligations intérieures du Canada*.